



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/177
20 janvier 1998

Cinquante-deuxième session
Point 142, a, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/52/453/Add.1)]

52/177. Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 6 de la section II de sa résolution 51/218 E du 17 juin 1997,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², et tenant compte des vues exprimées par les États Membres à la Cinquième Commission³,

Soulignant la nécessité d'un règlement rapide des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité¹;
2. *Prend note* des observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

¹ A/52/369.

² A/52/410.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante deuxième session, Cinquième Commission*, 6^e, 7^e, 21^e et 22^e séances (A/C.5/52/SR.6, 7, 21 et 22), et rectificatif.

3. *Autorise* le Secrétaire général à appliquer sans retard les dispositions et procédures exposées à la section II de son rapport et qui ont trait à l'administration du régime et au règlement des indemnités en cas de décès ou d'invalidité après le 30 juin 1997 parmi des membres des contingents;

4. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, conformément à sa résolution 51/218 E, de lui présenter dès que possible, et au plus tard en avril 1998, des propositions concernant les réductions de ressources que ce nouveau régime simplifié permet d'envisager au titre des dépenses d'administration;

5. *Prie également de nouveau* le Secrétaire général de lui présenter dans son prochain rapport des informations sur le coût du nouveau système d'auto-assurance;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité soient réglées dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les trois mois qui suivent la date de présentation de la demande;

7. *Prie également* le Secrétaire général, dans l'application du nouveau régime, de continuer, pour l'examen de toutes les demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité survenu dans le cadre d'une mission, de tenir compte du fait qu'en pareil cas l'invalidité ou le décès doit ouvrir droit à indemnisation, à moins que la cause n'en soit une négligence grave ou une faute intentionnelle de la victime, et prie en outre le Secrétaire général d'incorporer cette notion dans l'aide-mémoire destiné aux pays qui fournissent des contingents.

*76^e séance plénière
18 décembre 1997*